

AU TITRE DU SERVICE D'ATTESTATION DE CONFORMITE COTSUEL

En vigueur à compter du 01 janvier 2019

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes conditions générales de vente, les termes utilisés ci-après ont les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- « **Attestations de Conformité** » : désigne le Formulaire d'Attestation de Conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'Installation considérée, mentionné aux articles 1, 2, 3 et 4 de la délibération 468 du 03/11/1982, renseigné par l'Installateur ou l'Installateur non Professionnel sous sa responsabilité, ayant reçu un Visa du COTSUEL dans les conditions et selon les modalités définies à son Règlement d'Intervention ;
- « **Bon de Commande** » : désigne la/les commande(s) du Bureau du Cotsuel passée(s) par l'Installateur ou l'Installateur non Professionnel, acceptée(s) par le COTSUEL, et conclue(s) conformément aux termes et conditions définis à l'article 5 des Conditions Générales, valant accord ferme et définitif entre les Parties étant précisé que le Bon de Commande est soumis aux Conditions Générales ;
- « **Conditions Générales** » : désigne les présentes conditions générales de vente régissant les conditions et les modalités de vente par le COTSUEL du Service d'Attestations de conformité ;
- « **COTSUEL** » : désigne le Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité, association loi de 1901 dont le siège administratif se situe 86, RT1, Boite n°2, Galerie Centr'Auteuil, ; 98835 DUMBÉA ;
- « **Formulaires d'Attestations de Conformité** » : désigne les formulaires vierges, établis suivant les modèles enregistrés par l'administration et proposés à la vente par le COTSUEL à savoir notamment :
 - o Le formulaire jaune, AC/LH ;
 - o Le formulaire vert, AC/RP ;
 - o Le formulaire bleu, AC/PR ;
 - o Le formulaire violet, AC/PST.

Les Formulaires d'Attestations de Conformité sont délivrés sous format papier conformément aux modalités déterminées par le COTSUEL.

Chaque Formulaire d'Attestation de Conformité mentionne sa date d'émission par le COTSUEL, sa date limite de validité (un an à compter de sa date d'émission) et les noms et coordonnées de l'Installateur professionnel bénéficiant des tarifs « préférentiels » ou de l'installateur professionnel ne bénéficiant pas des tarifs « préférentiels », ou de l'installateur non-professionnel.

Le modèle d'imprimé, son contenu et les renseignements demandés varient suivant le type d'Installation pour laquelle le Visa est sollicité.

- « **Installateur professionnel bénéficiant des tarifs « préférentiels »** » : désigne la personne physique ou morale qui réalise des travaux d'électricité ou qui les prend sous sa responsabilité et qui commande l'Attestation de Conformité à titre professionnel, dans le cadre de son activité professionnelle au sens du code de la consommation et qui bénéficie des tarifs « préférentiels » ;
- « **Installateur professionnel ne bénéficiant pas des tarifs « préférentiels »** » : désigne la personne physique ou morale qui réalise des travaux d'électricité ou qui les prend sous sa responsabilité et qui commande l'Attestation de Conformité à titre professionnel, dans le cadre de son activité professionnelle au sens du code de la consommation et qui ne bénéficie pas des tarifs « préférentiels » ;
- « **Installateur non Professionnel** » : désigne la personne physique ou morale qui fait réaliser des travaux d'électricité, les prend sous sa responsabilité et

qui commande le bureau du Cotsuel à titre non professionnel au sens du Code de la consommation ;

Dans la suite du présent document, l'ensemble des installateurs sera appelé sous le vocable « l'installateur, quel qu'il soit, »

- « **Parties** » : désigne conjointement le COTSUEL et les Installateurs quels qu'ils soient ;
- « **Règlement d'Intervention** » : désigne le Règlement d'Intervention du COTSUEL réglementant notamment les conditions et les modalités de l'apposition des Visas. Le Règlement d'Intervention est annexé à l'arrêté du 24/04/1987 emportant son approbation.

Le Règlement d'Intervention est consultable dans le Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie du 05/05/1987, page 624. Il est également reproduit sur le site internet ;

- « **Bureau du Cotsuel** » : désigne le service d'apposition par le COTSUEL du VISA sur les Formulaires d'Attestations de Conformité ;
- « **Site Internet** » : désigne le Site Internet du COTSUEL disponible à l'adresse www.cotsuel.nc et à partir duquel les Installateurs quels qu'ils soient peuvent consulter des informations ;
- « **Territoire** » : désigne l'ensemble géographique constituant la Nouvelle Calédonie ;
- « **Visa** » : désigne le cachet apposé par le COTSUEL sur un Formulaire d'Attestation de Conformité dûment renseigné par l'Installateur quel qu'il soit dans les conditions et délais fixés par les articles 2, 3 et 4 de la délibération 468 du 03/11/1982. Le Visa a pour seul objet de confirmer l'affirmation de l'Installateur quel qu'il soit qu'il a, sous sa seule responsabilité, procédé à l'autocontrôle de ses ouvrages et qu'il a respecté les règlements et normes de sécurité en vigueur et applicables.

Note : Dans la suite du présent document, les trois (3) types d'installateurs définis seront appelés par le vocable unique « l'(es) installateur(s), quel(s) qu'il(s) soi(en)t ».

Pour le plus d'information, il est fait expressément référence aux définitions fournies au titre II du règlement d'intervention du COTSUEL.

ARTICLE 2 : OBJET-OPPOSABILITE

Les Conditions Générales définissent les conditions et les modalités de vente par le COTSUEL aux Installateurs quels qu'ils soient du Services d'Attestation de conformité. Elles s'appliquent à toute commande acceptée par le COTSUEL.

Les Conditions Générales figurent sur les bons de commandes accessibles sur www.cotsuel.nc ou fournies sur demande écrite adressée au COTSUEL. Seules les commandes adressées sur ces supports seront recevables.

TOUTE COMMANDE IMPLIQUE L'ACCEPTATION EXPRESSE, PREALABLE, PLEINE ET ENTIERE PAR L'INSTALLATEUR QUEL QU'IL SOIT DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET DU REGLEMENT D'INTERVENTION. EN COCHANT LA CASE : « **J'AI PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DU REGLEMENT D'INTERVENTION** » LORS DE SA COMMANDE, L'INSTALLATEUR QUEL QU'IL SOIT RECONNAIT QU'IL EST TENU PAR L'ENSEMBLE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET PAR LE REGLEMENT D'INTERVENTION DU COTSUEL.

S'AGISSANT DES COMMANDES PASSES PAR COURRIER, L'ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET DU REGLEMENT D'INTERVENTION EST MATERIALISEE EGALEMENT PAR UNE CASE A COCHER SUR LE BON DE COMMANDE DU COTSUEL ; CE BON DE COMMANDE EST DISPONIBLE AU BUREAU DU COTSUEL, OU ENVOYE PAR VOIE POSTALE A L'INSTALLATEUR QUEL QU'IL SOIT SUR DEMANDE DE SA PART AUPRES DES SERVICES DU COTSUEL

TOUTE CONDITION DIFFERENTE AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET/OU AU REGLEMENT D'INTERVENTION DOIT,

POUR ETRE OPPOSABLE AU COTSUEL, AVOIR FAIT L'OBJET D'UN ACCORD EXPRES ET ECRIT ENTRE LES PARTIES.

ARTICLE 3 : OFFRES

Les informations relatives aux Services d'Attestations de Conformité, aux Formulaires d'Attestations de Conformité

et/ou aux Attestations de Conformité de quelque nature qu'elles soient, fournies par le COTSUEL à travers ses documents commerciaux (notamment plaquettes, Site Internet...), sont fournies à titre purement indicatif.

Les offres pouvant être amenées à évoluer, le COTSUEL se réserve le droit, à tout moment, de modifier les caractéristiques de celles-ci de ses catalogues et/ou documents commerciaux.

L'Installateur, quel qu'il soit, reconnaît que des modifications peuvent intervenir à tout moment, y compris après la conclusion du Bon de Commande selon les modalités définies à l'article 5 des Conditions Générales, si ces modifications résultent de l'application de normes, textes ou règlements quels qu'ils soient applicables à tout ou partie des Attestations de Conformité.

Les offres sont valables pendant toute la durée de la validité des documents commerciaux, uniquement en Nouvelle Calédonie, sous réserve de la disponibilité des Formulaires d'Attestations de Conformité au moment du Bon de Commande.

ARTICLE 4 : COMMANDES DU SERVICE D'ATTESTATION DE CONFORMITE

Le COTSUEL se réserve le droit de refuser toute commande d'Installateur, quel qu'il soit, notamment, dans les cas suivants :

- non-respect par l'Installateur, quel qu'il soit, des conditions fixées par les Conditions Générales et/ou le Règlement d'Intervention ;
- l'existence d'un différend entre les Parties quant à un bon de commande antérieur et/ou au paiement de factures du COTSUEL ;
- l'existence d'un différend entre les Parties quant à l'usage et/ou la falsification des Formulaires d'Attestations de conformité.

Pour commander le Service d'Attestations de Conformité les Installateurs, quels qu'ils soient, doivent :

- commander/télécharger le Formulaire d'Attestation de Conformité au bureau du Cotsuel ;
- remplir et envoyer/amener le Formulaire d'Attestation de Conformité au bureau du COTSUEL accompagné des pièces nécessaires.

4.1 Commandes par courrier

Pour passer commande par courrier, les Installateurs quels qu'ils soient doivent télécharger le bon de commande du Formulaire d'Attestation de Conformité correspondant au Service d'Attestation de Conformité souhaité ou adresser au siège administratif du COTSUEL une demande d'envoi de ce bon de commande.

L'Installateur quel qu'il soit doit ensuite remplir le bon de commande et le retourner, signé au Bureau du COTSUEL accompagné du règlement du montant total de sa commande par chèque à l'ordre du COTSUEL, ou à défaut par la justification d'un virement bancaire effectué.

Pour finaliser la commande du Service d'Attestation de Conformité, l'Installateur quel qu'il soit doit envoyer le Formulaire d'Attestation de Conformité dûment complété et signé au bureau du COTSUEL, dans un délai maximal de un (1) an à compter de la date d'émission dudit formulaire et accompagné :

- du plan de situation permettant de localiser l'installation dans la commune ;
- du schéma unifilaire de l'installation ;

- du dossier technique pour les installations de production;
- pour les établissements à réglementation particulière (locaux recevant des travailleurs et/ou du public) ou pour les installations de plus de 250 kVA, du rapport d'un organisme d'inspection le cas échéant.

En application de l'article 5.2 de règlement d'intervention du COTSUEL, le Formulaire d'Attestation de Conformité et ses éventuels éléments complémentaires doivent être envoyés simultanément, à l'achèvement des travaux d'électricité et vingt (20) jours au moins avant la date prévue de mise en service du point de livraison par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, à la direction du COTSUEL. Le défaut de retour du COTSUEL pendant une durée de un mois suivant la réception du Formulaire d'Attestation de Conformité vaut Bon de Commande ferme et définitif du Service d'Attestation de conformité par la direction du COTSUEL.

4.2 Commande directement au bureau du COTSUEL

Sans forcement remplir un bon de commande, l'installateur quel qu'il soit, reste responsable de sa demande sans que les services administratifs du COTSUEL ne puisse être tenu pour responsable d'une éventuelle erreur sur le formulaire d'attestation de conformité fourni.

Il appartient à l'installateur, quel qu'il soit, de connaître son besoin et de le préciser.

En cas de doute de la part de l'installateur, quel qu'il soit, celui-ci sera invité à remplir un bon de commande sur place afin de s'assurer d'avoir, in fine, le bon formulaire d'attestation de conformité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1- Tarifs

Les tarifs dans le cadre de tout Bon de Commande sont ceux en vigueur au jour de la réception par le COTSUEL dudit Bon de Commande, et dont l'installateur quel qu'il soit, déclare avoir connaissance lors de la passation de sa commande.

Ils sont fixés par un barème arrêté par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie et sont notamment disponibles sur le Site Internet du COTSUEL.

Ils s'entendent en CFP, HT. Les prix sont majorés le cas échéant, de toutes taxes applicables, et ce à leur taux en vigueur à la date de facturation.

Ces tarifs diffèrent notamment selon que l'installateur professionnel peut bénéficier ou pas du tarif « préférentiel » au sens de la fiche technique n°7 du Règlement d'Intervention du COTSUEL

Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, les frais de port du Formulaire d'Attestation de Conformité sont à la charge de l'installateur, quel qu'il soit.

5.2- Modalités de paiement

5.2.1 - Modalités de paiement pour les commandes par courrier

Sauf stipulation expresse contraire du Bon de Commande, les factures correspondant au Bon de Commande sont émises à la date d'émission des Formulaires d'Attestation de Conformité, et les paiements sont joints au Bon de Commande et effectués par chèque établi à l'ordre du COTSUEL, ou à défaut par la justification d'un virement bancaire effectué.

Pour les frais non compris dans l'obtention de l'Attestation de Conformité commandée et définis au Règlement d'Intervention (à savoir notamment les 2^{ème} visites, les visites renouvelées, les vérifications réalisées par un vérificateur choisi et rémunéré par l'employeur, l'exploitant, le maître d'ouvrage, dont notamment les vérifications réglementaires des installations soumises à réglementation particulière), les factures sont payables à réception par chèque.

Le contrat est conclu entre l'installateur quel qu'il soit, demandeur du formulaire d'attestation de conformité et signataire de la commande passée et ce, même si la commande est payée par un tiers.

5.2.2 - Modalités de paiement pour les demandes/commandes effectuées directement au bureau du COTSUEL

Après avoir effectué sa demande précise ou rempli un bon de commande correspondant à sa demande dans le cas de doute sur le type de formulaire d'attestation de conformité à fournir, l'installateur, quel qu'il soit, est tenu de régler sans délais la

facture correspondante. En aucun cas un formulaire d'attestation de conformité ne sera émis sans le paiement intégrale de la facture en retour. Ce paiement est effectué en espèce, par chèque ou à défaut par la justification d'un virement bancaire effectué.

5.3- Défaut/retard de paiement

Le défaut de paiement à bonne date par les Installateurs, quels qu'ils soient, de l'une quelconque des sommes dues au titre d'un Bon de Commande, entraînera de plein droit et sans formalité aucune, l'application d'intérêts de retard au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions du Code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie.

L'installateur, quel qu'il soit, reconnaît et accepte qu'aucun paiement par compensation ne pourra être effectué.

En outre, le COTSUEL se réserve le droit de suspendre ou de résilier automatiquement et de plein droit le Bon de Commande et/ou le traitement de tout dossier de l'installateur, quel qu'il soit, et/ou de suspendre toute nouvelle commande qui serait reçue, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer à l'installateur, quel qu'il soit, du fait de cette résiliation.

Tout défaut de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au COTSUEL par l'installateur, quel qu'il soit, sans préjudice de toute autre action que le COTSUEL serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'installateur, quel qu'il soit.

ARTICLE 6 : DELAIS

6.1- Délais de livraison /remise des Formulaires d'Attestations de Conformité

6.1.1- Délais de livraison des Formulaires d'Attestations de Conformité

6.1.1.1- Pour les Installateurs, quel qu'il soit, ayant commandé leur Formulaire d'Attestation de Conformité par courrier, les Formulaires d'Attestations de conformité sont adressés dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à l'adresse renseignée par les Installateurs, quels qu'ils soient, dans le cadre de leur commande.

Attention, ce délai de transmission à la poste est donné à titre purement indicatif. Par conséquent, il ne saurait engager la responsabilité du COTSUEL et, dans tous les cas, tout retard ou livraison partielle des Formulaires d'Attestations de Conformité ne pourra donner lieu à pénalités de retard, retenues, dommages-intérêts, ni justifier l'annulation du Bon de Commande en cours et ce, quelles que soient les causes et/ou les conséquences de ces retards.

6.1.1.2- L'installateur, quel qu'il soit, a l'obligation de vérifier la conformité des Formulaires d'Attestations de Conformité reçus par rapport au Bon de Commande.

6.1.2- Délais de remise des Formulaires d'Attestations de Conformité demandés ou commandés directement au bureau du COTSUEL

Pour les Installateurs, quels qu'ils soient, ayant demandé ou commandé leur Formulaire d'Attestation de Conformité directement au bureau du COTSUEL, les Formulaires d'Attestations de Conformité sont mis à disposition immédiatement en respectant les dispositions de l'article 5.2.2.

6.2- Délais d'obtention de l'Attestation de Conformité

A compter de la fin des travaux pour lesquels l'installateur, quel qu'il soit, souhaite obtenir l'Attestation de Conformité, celui-ci doit remplir le Formulaire d'Attestation de Conformité et établir sous sa seule responsabilité un dossier complet selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du Règlement d'Intervention.

Une fois le Formulaire d'Attestation de Conformité et le dossier complet renvoyés au COTSUEL par l'installateur, quel qu'il soit, et validé par le COTSUEL, le COTSUEL pourra ou non procéder à une visite des installations pour lesquelles l'Attestation de Conformité est demandée selon les modalités définies aux articles 6 et 7 du Règlement d'Intervention.

Le COTSUEL appose ensuite le Visa sur le Formulaire d'Attestation de Conformité dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la réunion des conditions définies à l'article 8 du Règlement d'Intervention.

S'agissant des Installateurs, ce délai est donné à titre purement indicatif. Par conséquent, il ne saurait engager la responsabilité du COTSUEL et tout retard d'obtention de l'Attestation de Conformité ne pourra donner lieu à pénalités de retard, retenues, dommages-intérêts, ni justifier l'annulation du Bon de Commande en cours et ce, quelles que soient les causes et/ou les conséquences de ces retards.

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRACTATION – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

7.1- Conformément au Code de la consommation, l'Installateur non Professionnel agissant à titre personnel et non pas à titre professionnel dans le cadre de son activité commerciale, dispose d'un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours francs commençant à courir à compter de la date de la conclusion du contrat (soit à compter du jour où le Bon de Commande est devenu ferme et définitif dans les conditions des articles 4.1 et 4.2 des Conditions Générales) pour annuler sa commande sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités en adressant sa demande de rétractation par courrier au bureau du COTSUEL, 86, RT1, Boite n°2, Galerie Centr'Auteuil, 98835 DUMBEA au moyen du formulaire dénommé « rétractation », référencé CGV/RET, disponible sur le site internet à la rubrique « Conditions Générales de Vente ».

L'exercice du droit de rétractation donnera lieu, auprès de celui qui en a assuré le paiement, au remboursement de la totalité des sommes versées au titre du Service d'Attestation de Conformité pour lequel le droit de rétractation a été mis en œuvre dans les délais, et, le cas échéant, des frais de livraison dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivants sa connaissance de la volonté de l'Installateur non Professionnel de se rétracter.

Passé ce délai, les sommes dues par le COTSUEL seront majorées :

du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix (10) jours après l'expiration des délais susvisés ;

- de cinq pour cent (5 %) si le retard est compris entre dix (10) et vingt (20) jours ;
- de dix pour cent (10 %) si le retard est compris entre vingt (20) et trente (30) jours ;
- de vingt pour cent (20 %) si le retard est compris entre trente (30) et soixante (60) jours ;
- de cinquante pour cent (50 %) si le retard est compris entre soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) jours ;
- puis de cinq (5) points supplémentaires par mois de retard jusqu'au prix du Service, puis du taux d'intérêt légal.

Le remboursement se fera selon le même mode de paiement que celui retenu par l'Installateur non Professionnel lors de sa commande sauf accord exprès de celui-ci pour qu'un autre mode de paiement soit utilisé ou sauf impossibilité d'identification des détenteurs des moyens ayant servi au paiement initial de la commande.

Dans ce dernier cas, le remboursement se fera alors par chèque à l'ordre de l'Installateur non professionnel.

7.2- Passé le délai de rétractation de quatorze (14) jours pour les Installateurs non Professionnels et à compter de la confirmation de la commande du Formulaire d'Attestation de Conformité selon les modalités de l'article 4 des Conditions Générales pour les Installateurs, les Installateurs, quels qu'ils soient, peuvent demander au COTSUEL, pendant une durée de deux (2) an, commençant à courir à compter de la date d'émission du Formulaire d'Attestation de Conformité, le remboursement de leur commande.

Pour ce faire, les Installateurs, quels qu'ils soient, doivent adresser leur demande écrite et motivée au bureau du COTSUEL, 86, RT1, Boite n°2, Galerie Centr'Auteuil, 988035 DUMBEA. Par ailleurs, le COTSUEL remboursera l'Installateur, quel qu'il soit, de sa commande selon les conditions définies dans le document dénommé « conditions de délivrance de duplicatas et de de reprise des formulaires d'attestation de conformité vierges », référencé CGV/AC/D, accessible sur le site internet à la rubrique « Conditions Générales de Vente ».

ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE- OBLIGATIONS DE L'INSTALLATEUR, QUEL QU'IL SOIT

Le Bon de Commande de l'Attestation de Conformité entre le COTSUEL et l'Installateur, quel qu'il soit, est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- l'envoi du Formulaire d'Attestation de Conformité dûment complété (et notamment sans erreur) par

l'Installateur, quel qu'il soit, au bureau du COTSUEL avant la fin de sa période de validité (soit un (1) an à compter de sa date d'émission) ;

- l'obtention par le COTSUEL de l'ensemble des pièces demandées à l'Installateur, quel qu'il soit, et du respect des conditions nécessaires à l'obtention du Visa telles que définies dans le Règlement d'Intervention.

Si l'Installateur, quel qu'il soit, ne fournit pas au COTSUEL les pièces demandées dans un délai maximum d'un an à compter de la réception par le COTSUEL du formulaire d'attestation de conformité signé, le Bon de Commande de l'Attestation de Conformité ne sera pas conclu, et le COTSUEL sera libéré de tout engagement à l'égard de l'Installateur, quel qu'il soit, (notamment, le cas échéant, le COTSUEL ne sera pas tenu de réaliser les visites ou de fournir le Visa), étant précisé que cette absence de formation du Bon de Commande ne fera pas obstacle à l'acceptation et l'application des présentes Conditions Générales.

Le cas échéant, le défaut de conclusion du Bon de Commande de l'Attestation de Conformité sera notifié par le COTSUEL à l'Installateur, quel qu'il soit, et les sommes versées au COTSUEL lui resteront définitivement acquises.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La responsabilité du COTSUEL dans le cadre de l'obtention des Attestations de Conformité est définie dans le Règlement d'Intervention et dans les fiches techniques y annexés.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA RESPONSABILITE DU COTSUEL AU TITRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE SAURAIT EN AUCUN CAS EXCEDER LE MONTANT DE LA COMMANDE EN CAUSE TOUTS DOMMAGES CONFONDUS.

CERTAINES LEGISLATIONS N'AUTORISENT PAS DE LIMITATION OU D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE. DANS CE CAS, LA PRESENTE LIMITATION DE RESPONSABILITE NE S'APPLIQUERA PAS ET LA RESPONSABILITE DU COTSUEL SERA ALORS LIMITEE A LA PLUS FAIBLE LIMITATION PERMISE PAR LA LEGISLATION EN CAUSE. LA PRESENTE LIMITATION DE RESPONSABILITE S'APPLIQUE, QUE L'ACTION EN RESPONSABILITE SOIT ENGAGEE SUR UN FONDEMENT CONTRACTUEL OU DELICTUEL.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en place de son fichier client, et notamment pour la création de leur Compte, les Installateurs, quels qu'ils soient, fournissent des informations à caractère personnel les concernant qui permettent de les identifier (par exemple nom, prénom, adresse ou adresse e-mail). Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé et sont destinées au COTSUEL.

Le traitement des données personnelles est conforme à la réglementation en vigueur et aux recommandations de la Commission Territoriale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les Installateurs, quels qu'ils soient, ont la possibilité de s'opposer sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de leurs données personnelles. Pour ce faire, il leur suffit d'écrire au bureau du COTSUEL : **86, RT1, Boîte n°2, Galerie Centr'Auteuil, 98835 DUMBEA.**

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD dont les règles ont été étendues à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, les Installateurs, quels qu'ils soient, disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des données personnelles les concernant en écrivant au bureau du COTSUEL : **86, RT1, Boîte n°2, Galerie Centr'Auteuil, 98835 DUMBEA.**

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Le COTSUEL se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour à tout moment les Conditions Générales, par exemple pour les adapter aux modifications législatives et/ou réglementaires.

Le cas échéant, la mise à jour sera signalée aux Installateurs non Professionnels par un message d'information sur le Site Internet.

ARTICLE 12 : GENERALITES

12.1- Documents contractuels

Les relations contractuelles entre le COTSUEL et l'Installateur quel qu'il soit, sont régies par les documents suivants :

- 1) Les présentes Conditions Générales ;
- 2) Le Règlement d'Intervention ;
- 3) Les fiches techniques ;
- 4) Le Bon de commande et les avenants éventuels constituant les Conditions Particulières ;
- 5) Le Formulaire d'Attestation de Conformité ;
- 6) Les tarifs de participation aux frais de visite du COTSUEL ;
- 7) Les conditions d'éligibilité au tarif « préférentiel » (fiche technique n°7 associée au Règlement d'Intervention) ;
- 8) Les conditions de délivrance de duplicatas et de reprises des formulaires d'attestation de conformité (formulaire CGV/AC/D) ;
- 9) Les modalités de réclamations ;

Hormis le document faisant l'objet du 5), tous ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site internet du Cotsuel

12.2- Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulation(s) des Conditions Générales sont tenue(s) pour illégale(s), nulle(s) ou inopposable(s) en tout ou partie, en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, la/les stipulation(s) en cause sera/seront modifiée(s) dans le respect de la loi, dans un sens qui reflète autant que possible, l'intention originelle des Parties et les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

12.3- Notifications

Les notifications le cas échéant seront adressées à l'Installateur ou à l'Installateur non Professionnel par email à l'adresse indiquée lors de la création de son Compte. Tout email envoyé par le COTSUEL à un Installateur non Professionnel est réputé avoir été reçu par l'Installateur ou par l'Installateur non Professionnel qui est ainsi réputé en avoir pleinement pris connaissance.

12.4- Force Majeure

Aucune des Parties ne saurait être responsable de la non-exécution de ses obligations au titre des Conditions Générales en cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les juridictions françaises.

12.5- Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à la stipulation en cause. Toute renonciation n'est effective qu'en cas de modification des Conditions Générales comme précisé à l'article 13 ci-dessus.

12.6 -Preuves

Les fichiers, données, messages et registres informatisés enregistrés dans les systèmes informatiques du COTSUEL seront admis comme preuve des actes et faits intervenus entre les Parties. La conservation des registres sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les messages, données et autres documents sont enregistrés systématiquement sur un support fiable et durable.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Les Conditions Générales et les ventes du Bureau du Cotsuel sont soumises aux lois en vigueur en Nouvelle Calédonie.